



DECISION DU MAIRE N°038/2026

Autorisation de domiciliation du siège social de l'association des Anciens combattants – Section de peypin

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 020-2026 du 08/04/2026 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 5°, en vertu duquel il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2026 par l'association Anciens combattants-section de Peypin, sollicitant la domiciliation de son siège social au pôle associatif, service culturel ;

Considérant que cette domiciliation présente un intérêt pour le développement de la vie associative locale ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette autorisation par une convention précisant les droits et obligations des parties ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

- Article 1** L'association **Anciens combattants- section de Peypin** déclarée sous le numéro RNA W133014559, est autorisée à fixer son siège social à l'adresse suivante : Pôle associatif/service culturel de la commune de Peypin, 7 rue du Collet – 13124 Peypin.
- Article 2** Une convention de domiciliation annexée à la présente décision est conclue entre la commune et l'association afin de définir les modalités pratiques de cette domiciliation.
- Article 3** Cette autorisation ne confère aucun droit privatif sur le local communal désigné. Elle permet uniquement à l'association de déclarer cette adresse comme siège social.
- Article 4** La présente décision pourra être retirée ou abrogée pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des stipulations de la convention.

Article 5 Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 30 juin 2026

Le Maire de Peypin,

Frédéric Gibelot

